
Impression de la déclaration du curé de Rozoy en prêtant le serment civique et insertion dans le procès-verbal, lors de la séance du 16 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Impression de la déclaration du curé de Rozoy en prêtant le serment civique et insertion dans le procès-verbal, lors de la séance du 16 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 280;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9788_t1_0280_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

rais-je quelque chose à désirer à la piété des fidèles, si je ne rendais publiquement compte des raisons qui me déterminent à cette prestation, et vont jusqu'à commander ma conduite dans ces circonstances. Peut-être même, sans cette précaution, la démonstration la plus authentique de mon patriotisme et de ma délicatesse religieuse tout à la fois, ne serait-elle regardée d'un certain nombre que comme une pierre d'achoppement et de scandale : peut-être enfin, malgré la loyauté du zèle qui m'y porte, malgré la pureté et la générosité des sentiments dont elle émane, ne serait-elle, au jugement de plusieurs, qu'un acte d'inconsidération, une suite de l'ignorance ou de l'erreur, ou le fruit méprisable de l'amour-propre, de l'aveuglement et de l'orgueil.

« Je déclare donc, avec ce même organe que la suprême vérité a daigné se choisir pour éclairer les consciences, édifier les âmes, et toucher les cœurs, qu'après les plus mûres réflexions sur une constitution qui a malheureusement été un sujet d'erreur et un objet de calomnie pour plusieurs, je n'y vois rien de contraire aux quatre principaux caractères qui distinguent l'Eglise de Jésus-Christ, à son unité, à sa sainteté, à sa catholicité, à son apostolicité.

« Je déclare que j'y vois, au contraire, le plus puissant préservatif, dont aucune assemblée de principaux ministres de l'Eglise ait encore jusqu'ici conçu le projet, contre tout usage arbitraire et abusif de la puissance que Jésus-Christ a laissée à son Eglise, et par conséquent un moyen très efficace de faire respecter à jamais cette puissance parmi nous.

« Je déclare que si, d'après cette constitution, il survenait quelque schisme, ce qu'a Dieu ne plaise, il ne pourrait être la suite naturelle de cette constitution, mais bien l'effet funeste de l'anti-patriotisme, de l'égoïsme, ou de la religion trompée, et de la conscience erronée des ministres opiniâtres à y refuser leur serment d'adhésion ; et que toute résistance de cette nature pouvant seule être une semence de scission, j'ai cru que j'en devais avoir la plus vive horreur, et m'en faire le plus grand crime.

« Je déclare, et ma conscience me force à publier hautement, au mépris de tout respect humain, même de tous périls et risques, que je n'ai vu, dans cette constitution, qu'un plan de réforme, dont le plus célèbre concile n'eût probablement pas été capable ; et qu'après l'avoir soigneusement médité dans tous ses points, je n'ai senti que la plus vive ardeur d'y joindre le sceau de mon serment requis, et la trop juste impatience de rendre l'hommage de mon adhésion la plus parfaite aux lumières pures et infiniment profondes dont elle est l'ouvrage.

« Je déclare, enfin, qu'une seule chose ma paru, d'après le plus sérieux examen, pouvoir être encore à désirer, dans cette constitution, par tout prêtre également fervent et éclairé ; ce serait un nouvel article additionnel, qui autorisât tous les ministres fonctionnaires, et notamment tous les évêques et autres pasteurs de l'Eglise, à renouveler ce même serment, tous les ans, à une époque déterminée par ledit article, pour s'entretenir dans la confiance de leurs ouailles, et à recevoir ensuite, de la part de celles-ci, le serment de persister jusqu'au dernier soupir dans la pratique de la foi chrétienne, et d'avoir pour les ministres des autels, qui en sont les prédicateurs, les gardiens et les défenseurs, la vénération, les égards et le respect qui leur sont dus.

« Telle est ma profession particulière de foi, à laquelle je joins, comme article nécessaire et essentiel, l'engagement déjà contracté par ma première prestation de serment civique : laquelle m'oblige à toutes les conditions, à tous les sacrifices, à tous les renoncements, à tous les actes en un mot, commandés ou à commander par la loi, soit pour le maintien ou pour la perfection et la consommation de la nouvelle Constitution de ce royaume, tant que cette loi n'exige rien de contraire à l'orthodoxie de la loi ou aux bonnes mœurs.

« Tels sont les grands et puissants motifs qui me guident dans ma prestation de serment, et qui me pressent irrésistiblement à l'accomplissement de la loi qui le requiert : de manière que ce n'est pas moins pour suivre l'impulsion de ma conscience et obéir au secret penchant de mon cœur, que pour me conformer au décret de ladite Constitution, que je promets et jure de veiller soigneusement sur le troupeau confié à ma garde et à ma sollicitude, de remplir exactement toutes mes obligations civiles et mes fonctions curiales ou ecclésiastiques ; d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale ; et acceptée par le roi.

« Signé : TRANNOY, curé de Rozoy, département de l'Oise, à Beauvais, district de Clermont-en-Beauvoisis, et chef-lieu du canton de Liancourt.

« Le 14 janvier 1791. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette déclaration et son insertion au procès-verbal.)

M. le Président. M. Galpin, curé de Fresne, département de Paris, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Serment du clergé ou dissertation théologique et politique en faveur de la constitution civile du clergé de France.*

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait une mention honorable dans le procès-verbal.)

M. le Président. J'ai reçu également de M. Dupleix, prêtre de la section des Plantes, le serment suivant (1) :

« Par la grâce de Dieu, revêtu du caractère auguste du saint sacerdoce, en présence de l'Eternel, et pour obéir au cri de ma conscience, je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, d'employer tous mes moyens pour soutenir, jusqu'à mon dernier moment, la Constitution en général, et en particulier la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. O mon Dieu ! recevez mes très humbles actions de grâces pour le bonheur que vous m'avez accordé, en me faisant naître dans un siècle où vos fidèles serviteurs sont enfin délivrés, pour toujours, de l'oppression et de la tyrannie des ennemis de ma chère patrie et de votre sainte religion ! Que toutes les saintes intelligences, de concert, célèbrent votre gloire dans l'éternité, pour le bienfait inestimable que vous avez accordé à la nation française, en lui donnant, dans votre miséricorde, cette sublime Constitution qui, en établissant sa liberté sur des bases inébranlables, sera l'effroi des oppresseurs du genre humain ! Oui, Seigneur, cette étonnante Révolution, dont vainement on chercherait des

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.